



COMMUNE DE NAUJAN ET POSTIAC

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Nous, Maire de la Commune de NAUJAN ET POSTIAC

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Droit à inhumation

Affectation des terrains.

Choix des emplacements

Fichier tenu en mairie

Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Columbarium.

Vol au préjudice des familles.

Dégâts occasionnés par la chute de monuments ou de plantations

Circulation de véhicule.

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

Opérations préalables aux inhumations.

Inhumation en pleine terre.

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Mise à disposition

Durée de mise à disposition et reprise.

Aménagement intérieur.

Signes funéraires.

Reprise après 5 ans

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Opérations soumises à une autorisation de travaux.
Vide sanitaire.
Travaux obligatoires.
Dimensions tombes et caveaux.
Période des travaux.
Déroulement des travaux.
Inscriptions.
Achèvement des travaux.

RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Acquisition des concessions.
Types de concessions.
Droits et obligations du concessionnaire.
Renouvellement des concessions.
Conversions des concessions.
Rétrocession.

RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS NON RENOUVELEES ET AUX CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Reprise des concessions non renouvelées.
Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

RÈGLES RELATIVES AU DEPOSITOIRE COMMUNAL

Règles de mise à disposition
Droit de séjour
Procédure en cas de non reprise du corps par la famille

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Demande d'exhumation.
Exécution des opérations d'exhumation.
Mesures d'hygiène.
Ouverture des cercueils.
Réductions de corps.
Cercueil hermétique.

RÈGLES APPLICABLES à l'exécution du règlement intérieur

Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.
Infraction au présent règlement

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DROIT A INHUMATION.

L'article L.2223-3 du CGCT relatif au droit à l'inhumation prévoit que la sépulture dans le cimetière de la commune est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire est légitime à refuser une demande si l'attache avec la commune n'est pas prouvée.

AFFECTATION DES TERRAINS.

Les terrains du cimetière comprennent:

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le Maire; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement. L'ouverture d'une concession est fortement conseillée.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

CHOIX DES EMPLACEMENTS.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

FICHER TENU EN MAIRIE

Un fichier est tenu par la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom(s), prénoms du défunt, son titre, ses dates de naissance et de décès, la section et le numéro de la concession, l'adresse du concessionnaire et (ou) des ayants droit, et éventuellement tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LE CIMETIERE COMMUNAL.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

► **Sont interdits à l'intérieur du cimetière :**

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées du cimetière.

LE COLUMBARIUM.

Toutes les dispositions des titres 1 à 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES.

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur comme à l'extérieur du cimetière.

DÉGATS OCCASIONNES PAR LA CHUTE DE MONUMENTS OU DE PLANTATIONS

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Dans le cas où un monument menacerait ruine ou risquerait de compromettre la sécurité publique, avis serait fait au concessionnaire ou à ses ayants-droit pour l'exécution dans les plus brefs délais des travaux indispensables. Passé le délai d'un mois à compter de la date de l'avis, la mairie y fera procéder d'urgence aux frais du concessionnaire ou des ayants droits.

CIRCULATION DE VEHICULE.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

RÈGLES GENERALES RELATIVES AUX INHUMATIONS

DOCUMENTS A DELIVRER A L'ARRIVEE DU CONVOI.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au Maire ou à son représentant. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

INHUMATION EN PLEINE TERRE.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

MISE A DISPOSITION

Les terrains communs réservés par la commune pour d'éventuelles inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les dimensions de la fosse sont : longueur 2 m, largeur 0,90 m, profondeur 1,50 m. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. Une plaque d'identification reprenant les nom et prénom du défunt ainsi que la date de décès devra y être apposée.

DUREE DE MISE A DISPOSITION ET REPRISE.

La durée de mise à disposition est de cinq ans, **non renouvelable**.

AMENAGEMENT INTERIEUR.

Dans les terrains communs, il ne peut y être construit de caveau.

SIGNES FUNERAIRES.

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun ou en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

REPRISE APRES 5 ANS

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La famille doit alors inhumer les restes du défunt dans une concession ou procéder à leur crémation.

L'arrêté du Maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage au cimetière, à la mairie et sur le site internet de la commune.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les restes mortels provenant des fosses reprises par la commune seront inhumés dans le dépositaire communal ou incinérés et les cendres dispersées dans le Jardin du Souvenir après inscription sur le registre tenu en mairie. Les débris de cercueils seront également incinérés.

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

VIDE SANITAIRE.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol d'une hauteur de 1 mètre).

TRAVAUX OBLIGATOIRES.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

DIMENSIONS TOMBES ET CAVEAUX.

Tombes : longueur (L) 2,50 m, largeur (l) : 1 m.

Caveaux : longueur (L) 2,50 m, largeur (l) 2,50 m ou longueur (L) 2,50 m, largeur (l) 1,00 m

Semelles : La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments : Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

PERIODE DES TRAVAUX.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés.

DEROULEMENT DES TRAVAUX.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après à l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre les travaux immédiatement.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la mairie aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du Maire ou de son représentant. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la mairie aux frais des entreprises défaillantes.

INSCRIPTIONS.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

ACHEVEMENT DES TRAVAUX.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

ACQUISITION DES CONCESSIONS.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

TYPES DE CONCESSIONS.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

► Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans, 50 ans renouvelables ou concessions perpétuelles.

► Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15, 30 ans ou 50 ans renouvelables.

DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien, et devront veiller au bon état de conservation et de solidité des ouvrages.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la mairie poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune fera faire les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

CONVERSIONS DES CONCESSIONS.

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée ou de moins longue durée est autorisée sur place.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande.

RETROCESSION.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession ou d'une autorisation d'incinération avec éventuellement une demande écrite de dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....)

RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS NON RENOUVELEES ET AUX CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

REPRISE DES CONCESSIONS NON RENOUVELEES.

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Durant cette période, si la concession n'a pas été renouvelée, la commune publiera un avis d'échéance de concessions en mairie, au cimetière, sur le site de la commune et déposera au cimetière, une affichette devant chaque concession échue.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits renouveler la concession ou reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires.

La commune pourra disposer librement du produit de vente des matériaux ainsi récupérés. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront incinérés et les cendres dispersées dans le Jardin du Souvenir.

REPRISE DES CONCESSIONS DE PLUS DE TRENTE ANS EN ETAT D'ABANDON

Si une concession, délivrée pour un temps déterminé ou une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

► Constatation de l'état d'abandon

Un mois avant la date prévue pour le constat, le Maire adressera aux descendants ou successeurs du concessionnaire initial, s'ils sont connus, une lettre recommandée avec avis de réception, les avisant du jour et de l'heure de la constatation de l'état d'abandon et les invitant à y assister ou à s'y faire représenter.

L'état d'abandon sera alors constaté dans un procès verbal dressé par le Maire ou son représentant et signé par les personnes présentes sur les lieux, la copie de l'acte de concession ou un acte de notoriété délivré par le Maire attestant que la concession a été accordée depuis plus de 30 ans, sera jointe.

Les extraits du procès verbal seront publiés en mairie, au cimetière, sur le site de la commune sous la forme « Avis d'échéance de concessions en état d'abandon » durant un mois, et une affichette sera déposée devant chaque concession concernée.

La liste des concessions déclarées en état d'abandon sera déposée à la Sous-préfecture et à la Préfecture.

La commune procédera à un nouveau constat, après un délai de trois ans avant d'engager la procédure de reprise.

► **Reprise des concessions en état d'abandon**

Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront incinérés. Le nom des défunts ou de la famille figurant sur le monument seront inscrits dans un registre tenu à la disposition du public. Les constructions présentes sur la concession reviendront à titre gratuit à la commune et seront susceptibles d'être cédées à titre onéreux à un nouveau concessionnaire qui en disposera.

► **Cas particulier :**

Certaines concessions présentent du fait de la qualité des personnes qui y sont inhumées un caractère patrimonial. Elles contribuent à la notoriété de la commune et en sont une part de son histoire. A ce titre, elles méritent d'être conservées, même en l'absence d'ayants droit.

Le Maire et le conseil municipal étant compétents pour attribuer les espaces concédés dans les cimetières, ils se réservent le droit, par délibération de donner à une concession un caractère spécial, celui de la concession honorifique. Il s'agit au regard de la notoriété d'une personne inhumée, présentée dans le rapport au conseil municipal de justifier la conservation de la sépulture au-delà de la durée du contrat de concession (restes mortels et monument). La clause de « concession fermée à toute inhumation » sera alors ajoutée dans la délibération.

RÈGLES RELATIVES AU DEPOSITOIRE COMMUNAL

REGLES DE MISE A DISPOSITION

Le dépositaire communal aménagé à l'intérieur du cimetière de la commune peut recevoir pendant un délai de **6 mois maximum**, les cercueils des personnes dont l'inhumation définitive a été retardée.

Ce dépôt est soumis à autorisation et implique l'utilisation d'un cercueil hermétique (articles R. 2213-26, R. 2213-29 et R. 2213-30 du Code général des collectivités territoriales).

Les corps ne pourront être admis que dans les limites des places disponibles et pour les deux motifs suivants :

- l'inhumation doit avoir lieu dans une concession funéraire qui n'est momentanément pas en état de les recevoir.
- La famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitifs.

Les cercueils déposés en dépositaire communal devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Le transfert vers la sépulture définitive s'effectuera dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

DROIT DE SEJOUR

Un droit de séjour dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal, sera perçu pour le dépôt d'un cercueil en dépositaire communal.

PROCEDURE EN CAS DE NON REPRISE DU CORPS PAR LA FAMILLE

Une mise en demeure sera envoyée à la famille, mise en demeure qui laissera à cette dernière un temps raisonnable (deux mois) pour prendre en charge les funérailles ou l'exhumation du corps du caveau provisoire.

Le Maire prendra un arrêté pris sur le fondement de l'article L. 2213-7.

En vertu du privilège institué par le Code civil (art. 2331, les frais engagés à cette occasion par la commune seront réclamés à la famille selon la procédure applicable aux frais d'obsèques).

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

DEMANDE D'EXHUMATION.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire et en présence du commissaire de police ou de son représentant. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

MESURES D'HYGIENE.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

OUVERTURE DES CERCUEILS.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit reinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

REDUCTIONS DE CORPS.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

CERCUEIL HERMETIQUE.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

RÈGLES APPLICABLES à l'exécution du règlement intérieur

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR.

Le présent règlement rentre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

INFRACTION AU PRESENT REGLEMENT

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire, son remplaçant ou par le personnel de la commune et les contrevenants seront poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Naujan et Postiac, le 1^{er} janvier 2015

Le Maire